Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230413-DELIB2023064-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR SUR LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET LE SERVICE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, entre :

- La Ville de TOURNAN EN BRIE, représentée par son Maire, Monsieur Laurent GAUTIER, dûment habilité par le Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 et du 02 juillet 2020, ci- après dénommée par les termes « la Ville »

Et

- Le Centre Communal d'Action Sociale, Etablissement public administratif dont le siège social est situé 1 place Edmond de Rothschild à Tournan en Brie, représenté par sa vice-présidente, Madame Lony, demeurant de droit audit siège social, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 29/06/2020, ci-après désigné « le CCAS » d'autre part,

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230413-DELIB2023064-DE

Table des matières

Table des matières 2
Préambule 2
Article I. Objet du groupement 3
Article II. Nature des besoins 3
Article III. Composition du groupement 3
Article IV. Désignation du coordonnateur 3
Article V. Commission d'appel d'offres 3
Article VI. Missions du coordonnateur 4
Section VI.1 Passation du marché 4
Section VI.2 Assistance aux membres du groupement 4
Article VII. Missions des membres du groupement 4
Article VIII. Frais de gestion 5
Article IX. Durée de la convention 5
Article X. Adhésion - RETRAIT 5
Article XI. Modification du présent acte constitutif 5

PREAMBULE

La ville de Tournan en Brie et le Centre Communal d'Action sociale ont conclu un marché en 2021 concernant la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs sans hébergement et le service portage des repas à domicile. Ce marché, d'une durée d'un an reconductible trois fois peut être dénoncé par la Ville deux mois avant chaque date anniversaire.
La Ville et le CCAS ne sont pas satisfaits de la prestation réalisée et ne souhaitent pas attendre l'issue des quatre ans pour relancer une consultation. Après avoir eu recours à tous les leviers possibles et prévus dans le cahier des charges, il apparait nécessaire de recourir à cette nouvelle consultation.

Compte tenu du caractère répétitif et simultané de ces achats envisagés, il est apparu opportun à la Ville de conserver la forme du groupement de commande et ainsi mutualiser les achats. En effet, le groupement de commandes, autorisé par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, peut dans ce contexte constituer une solution pertinente pour réaliser des économies d'échelle tout en mutualisant la procédure de passation des marchés.

L'achat mutualisé peut prendre diverses formes juridiques et sa mise en œuvre nécessite une coordination et des compétences bien spécifiques, c'est pourquoi la ville de Tournan en Brie propose au Centre Communal d'Action Sociale son assistance.

Conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, la Ville de Tournan-en-Brie est habilitée à être coordonnateur de groupements de commandes.

Ainsi, la ville de Tournan en Brie propose au Centre Communal d'Action Sociale de rejoindre un groupement de commande dont elle est désignée en qualité de coordonnateur. Elle est chargée, à ce titre, d'organiser, dans le cadre du marché à passer, l'ensemble des opérations, de la publicité jusqu'à l'attribution et la notification des marchés.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230413-DELIB2023064-DE

ARTICLE I. OBJET DU GROUPEMENT

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE II. NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte consiste à répondre au besoin commun des membres d'acheter des repas en liaison froide pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs sans hébergement et le service portage des repas à domicile. Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges des accords-cadres que le groupement met en œuvre.

ARTICLE III. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert au Centre Communal d'Action Social de Tournan en Brie et à la ville de Tournan-en-Brie.

L'adhésion d'un membre est effective lorsqu'il a transmis l'ensemble des pièces requises et que l'assemblée délibérante du coordonnateur a validé son adhésion.

ARTICLE IV. DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La ville de Tournan-en-Brie, représentée par son Maire, est désignée coordonnateur du groupement par le centre Communal d'Action Social au sens des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ». Est coordonnateur, le membre qui est désigné pour mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention.

Le siège du coordonnateur est situé 1 place Edmond de Rothschild 77220 Tournan-en-Brie.

ARTICLE V. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Elle est désignée pour choisir le(s) titulaire(s)du marché.

Conformément à l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

Le Président de la commission d'appel d'offres peut également inviter le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230413-DELIB2023064-DE

ARTICLE VI. MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions du coordonnateur se décomposent de la manière suivante :

Section VI.1 Passation du marché

Dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement, la préparation, la passation et la signature De l'accord cadre pour la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs sans hébergement et le service portage des repas à domicile.

Il peut être amené, le cas échéant, à conclure d'éventuels avenants passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- définir le choix du mode de passation des marchés ;
- préparer les dossiers de consultation et les mettre à la disposition des candidats sur la plateforme de dématérialisation des marchés ;
- assurer la publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- réceptionner les plis, analyser les candidatures et les offres ;
- envoyer les convocations aux membres de la commission d'appel d'offres, au comptable et au représentant du service en charge de la concurrence ;
- assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres, notamment la rédaction des procès-verbaux ;
- informer les candidats des décisions de la commission d'appel d'offres ;
- signer et notifier les marchés ;
- transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- procéder à la publication des avis d'attribution ;
- transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- gérer, le cas échéant, les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés ;
- gérer le cas échéant, la passation des avenants.

Section VI.2 Assistance aux membres du groupement

En complément de sa mission de base, le coordonnateur apporte au Centre Communal d'action social des services qui facilitent et optimisent la gestion des achats.

En pratique, il s'agit de :

- assister le CCAS dans la définition de leurs besoins ;
- organiser des réunions d'échanges et de restitution;
- faciliter la gestion des litiges ou difficultés rencontrés par le CCAS avec le titulaire du marché.

ARTICLE VII. MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Centre Communal d'Action Social est chargé de :

- communiquer au coordonnateur l'étendue de ses besoins à satisfaire et ce préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence ;
- assurer la bonne exécution de l'accord-cadre portant sur l'intégralité de ses besoins : suivi du marché, règlement des factures, application de pénalités ;
- informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des difficultés rencontrées ;
- nommer un référent chargé de l'exécution du marché et interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et des fournisseurs ;
- assumer les éventuels frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution des marchés.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230413-DELIB2023064-DE

ARTICLE VIII. FRAIS DE GESTION

L'adhésion au groupement est gratuite.

ARTICLE IX. DUREE DE LA CONVENTION

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.

Le CCAS signe une convention individuelle avec le coordonnateur ;

Le groupement porte sur la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs sans hébergement et le service portage des repas à domicile.

Le marché qui sera passé dans le cadre du présent groupement portera sur des durées autorisées par le Code de la commande publique.

ARTICLE X. ADHESION - RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement par approbation de son assemblée délibérante selon les modalités relevant du Code général des collectivités territoriales. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Les membres peuvent se retirer du groupement pour tout motif d'intérêt général le justifiant.

Le retrait doit faire l'objet d'une décision des assemblées délibérantes de chaque membre et notifié à l'ensemble des membres dans les meilleurs délais.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses qu'il a commandées sur l'accord-cadre. Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le co-contractant quant à la résiliation du contrat en cours.

ARTICLE XI. MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par tous les membres du groupement. Les modifications n'interviendront qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement auront approuvé lesdites modifications.

Pour le Coordonnateur,

A ....., le .....

Le Maire.

Pour le membre,

A ....., le .....

Le Président.